

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES									NOTES GÉNÉRALES	
	41 Rm	42 Fd	42-1 Ad	42-2 Fd	42-3 Ae	43 V	44 V	45 Rm			
RESIDENTIEL											
1 Unifamilial isolé et jumelé			N-10,N-11		N-10,N-11						1
2 Bifamilial isolé											2
3 Trifamilial isolé											3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé											4
5 Unifamilial contigu											5
6 Bifamilial et trifamilial contigu.											6
7 Multifamilial											7
8 Communautaire											8
9 Maisons mobiles											9
10 De villégiature	N-9					●	●	N-9			10
COMMERCES ET SERVICES											
11 Commerce de détail											11
12 Commerce de gros											12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds											13
14 Services											14
15 Hébergement et restauration											15
16 Communications et transports en commun											16
COMMUNAUTAIRE											
17 Services publics	Art 4.7										17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS											
18 Services à caractère socio-culturel				○							18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives											19
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●			○				●			20
21 Conservation et récréation extensive											21
INDUSTRIE											
22 Peu ou non contraignante											22
23 Contraignante											23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage											24
25 Extractive											25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE											
26 22111 Production d'électricité											26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains											27
AGRICOLE ET FORESTIER											
28 Agriculture		●	●		●						28
29 Forêt		●	●		●						29
30 Chasse, pêche et piégeage											30
31 Activités forestières de conservation											31
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE											
32 Bleuettère		●	●								32
33 Bleuettère touristique											33
34 Forêt expérimentale											34
35 Etangs d'aération											35
36 Atocatière											36
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS											
37											37
38											38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISES											
39											39
40											40
41											41
42											42
MARGES	41 Rm	42 Fd	42-1 Ad	42-2 Fd	42-3 Ae	43 V	44 V	45 Rm			
Avant											
43 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	16,0	10,0	10,0	10,0			43
44 Résidence					10,0						44
45											45
46											46
47											47
48											48
arrière											
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0			49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
latérales											
55 Générale	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	N-6	N-6	10,0-10,0			55
56					6,0-6,0						56
57											57
58											58
59											59
60											60
riveraine											
61 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1			61
DENSITE											
62 Densité résidentielle faible			●		●						62
63 Densité résidentielle moyenne											63
64 Densité résidentielle forte											64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)											65
AUTRES NORMES											
66 Hauteur en étages (maximum)			2		2	2	2				66
67 Zone tampon prescrite											67
68 Zone de protection prescrite	N-8										68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol		Art 4.5.1					Art 4.5.1	Art 4.5.1			69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)			N-2								70
71 Présence d'aires à risque d'inondation											71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-4			Art 4.5.3		N-3	N-3				72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●			●							73
74 Programme particulier d'urbanisme possible											74
75 Autre: Zonage											75
76 Lotissement											76
77 Construction											77
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale											78
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4-4.5.6, 11.8	Art 4.5.4-4.5.6, 11.4	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.12	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.4	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.8			79
AMENDEMENT											
80 NUMERO DU REGLEMENT											80
81 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)											81
82 MODIFICATION AUX USAGES											82
83 AUTRE											83

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES	
N-1	Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.
N-2	Ancien dépotoir de déchets domestiques
N-3	Site d'intérêt historique
N-4	Site d'intérêt esthétique
N-5	Abrogée
N-6	Les marges latérales prescrites sont de 6,0 mètres de chaque côté, lorsque l'emplacement a une largeur minimale de 30 mètres. Dans le cas où un emplacement a moins de 30 mètres de largeur, ces marges latérales sont réduites à 3,0 mètres.
N-7	Les usages résidentiels sont autorisés en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année conformément aux dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité de Dolbeau-Mistassini. Toutefois, les implantations devront respecter une densité de 8 résidences au kilomètre linéaire.
N-8	Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable.
N-9	La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
N-10	Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA.
N-11	Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, sont autorisés aux conditions des sections 11.2 selon la zone.

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).

Authentifié le _____, par: _____